**politique en matière de vaccination contre la COVID-19 pour le québec – présence et participation AUX événementS**

**Introduction**

Alors que la pandémie de COVID-19 poursuit son évolution au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont commencé à exiger des preuves de vaccination contre la COVID-19 pour pouvoir accéder à certaines entreprises et à certains lieux. Les employeurs et les organismes sont de plus en plus nombreux à mettre en place leurs propres politiques en matière de vaccination contre la COVID-19, lesquelles sont conformes aux exigences en matière de santé publique ou s’ajoutent à ces exigences.

Le présent guide d’utilisation présente brièvement le modèle de politique en matière de vaccination contre la COVID-19, les nombreux points importants dont les ONS devraient tenir compte lorsqu’ils choisissent d’adopter ou non une telle politique et la manière dont ils peuvent le faire au Québec. Il est important de se rappeler que l’atténuation des risques est toujours nécessaire, grâce à l’élaboration et à la mise en œuvre de mesures pour protéger la santé et la sécurité des participants contre le risque de contracter la COVID-19. Dans la plupart des cas, ces mesures seront précisées par les autorités en matière de santé publique.

Le modèle de politique en matière de vaccination contre la COVID-19 s’applique aux personnes qui participent à des événements d’un ONS ou qui se trouvent sur les lieux d’un organisme. Ces personnes sont, notamment, des athlètes, du personnel de soutien, des parents, des tuteurs et des bénévoles. La politique vise les activités qui s’exercent dans des lieux sur lesquels l’ONS exerce un contrôle, tel que ce terme est défini dans la politique.

**Points importants**

La présente est un modèle de politique que les ONS peuvent choisir d’adopter. Comme pour tout modèle de politique, la situation de chaque ONS peut être différente et il est possible que la politique doive être personnalisée pour correspondre à votre réalité. Pour toutes questions, nous vous invitons à communiquer avec un conseiller juridique. Certains aspects précis, présentés ci-après, doivent être pris en considération lorsque la politique est mise en application.

1. Le modèle de politique, tel qu’il est rédigé actuellement, ne permet pas à des participants d’entrer dans des lieux sur lesquels un ONS exerce un contrôle sans être pleinement vaccinés. Si vous souhaitez accorder une dispense de cette exigence aux personnes qui ont obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 afin que celles-ci puissent avoir accès à un lieu ou participer à un événement en dépit de leur statut vaccinal, veuillez suivre les directives indiquées à l’article 4 du modèle et, s’il y a lieu, consulter un conseiller juridique.
2. L’article 5 du modèle exige que les participants, en plus d’être vaccinés, respectent au moins la réglementation provinciale en matière de santé. Il est possible d’ajouter des dispositions exigeant le respect de règlements supplémentaires visant précisément votre ONS et l’utilisation des lieux de l’organisme et d’ajouter ces dispositions à la fin de l’article 5 au besoin.
3. Le modèle de politique prévoit deux modes de vérification du statut vaccinal : i) la vérification du statut vaccinal des participants à court terme au moment de leur entrée sur les lieux, et ii) la collecte de renseignements sur le statut vaccinal des participants à long terme, avec leur consentement exprès. Vous pouvez étudier la possibilité de recueillir des renseignements additionnels sur le statut vaccinal des participants à long terme afin de simplifier les déplacements, et la logistique qui y est associée, pour les athlètes. Des renseignements supplémentaires pertinents peuvent comprendre la date de la vaccination et le vaccin reçu puisque tous les vaccins ne sont pas mondialement reconnus. Si vous souhaitez recueillir davantage de renseignements au sujet du statut vaccinal, nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique pour en discuter davantage.
4. Au Québec, la capacité d’un employeur ou d’un organisme d’imposer la vaccination est plus restreinte que dans les provinces de common law. Les employeurs et organismes qui évaluent la possibilité d’imposer une politique de vaccination obligatoire devraient réaliser une évaluation du risque avec leurs parties prenantes, et cette évaluation devrait tenir compte des directives en matière de santé publique propres au Québec concernant le passeport vaccinal provincial. Veuillez consulter un conseiller juridique si vous avez des questions.

Les directives et les exigences en matière de santé publique sont en évolution constante, autant au Canada qu’ailleurs dans le monde. La présente politique représente les circonstances actuelles et pourrait devoir être révisée si des modifications sont apportées aux directives et aux exigences en matière de santé publique. Nous vous invitons à rester à l’affût des plus récentes directives municipales, provinciales et fédérales en matière de santé publique. Lorsque les directives en matière de santé publique exigent plus que la seule preuve de vaccination prévue dans la présente politique, veuillez vous conformer à celles-ci.